



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 129/2025

**OBJET : Port de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions, à l'accès au traitement des données et aux agents habilités à procéder à l'extraction des données et informations**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel, articles 48 à 56 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu La loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant de caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-1409 du 7 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à la sécurité intérieure ;

Vu la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage des caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles,

Vu la délibération n°2022-081 du 21 juillet 2022 de la CNIL portant avis sur un projet de décret modifiant les dispositions du code la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-PREF-DCSIPC-BSIOP-176 du 26 février 2025 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Morangis au moyen de caméras individuelles ;

Vu la déclaration de conformité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivrée le 29 juillet 2024 et enregistrée sous la référence RU65 :229465 en date du 23 Mars 2024 ;

Vu la Convention de Coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat en date du 12 juin 2024 ;

Considérant la nécessité d'autoriser la mise en place de caméras individuelles pour les agents de police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur rencontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police municipale ;

Considérant l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale ;

Considérant la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs de caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habilitier individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les policiers municipaux sont habilités à porter et utiliser de façon apparente les caméras individuelles fournies au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 2 :** L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspond aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale.
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.
- La formation et la pédagogie des agents de la police municipale.

**ARTICLE 3 :** Lorsque les agents de la police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

**ARTICLE 4 :** Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de police municipale et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

**ARTICLE 5 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents de police municipale auxquels les caméras individuelles sont fournies, peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

**ARTICLE 6 :** Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, en application de l'article R.241-12 § I du code de la sécurité intérieure :

- Le responsable du service de la police municipale
- L'adjoint au responsable de la police municipale
- Le responsable informatique

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure pour des besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

**ARTICLE 7** : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins de connaître, dans le cadre d'une transmission de données en temps réel au poste de commandement de la police municipale de Morangis en raison des menaces sur la sécurité des agents ou la sécurité des personnes et des biens, peuvent être destinataires de ces données, en application de l'article R.241-12§ II du code de la sécurité intérieure :

- Les agents de police municipale affectés dans les postes de commandement ;
- Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement ;
- Les agents de police municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Ces données ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement distinct.

**ARTICLE 8** : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement, en application de l'article R.241-12 § III du code de la sécurité intérieure :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation des personnels.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Madame le Maire de Morangis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue Saint Coud 78000 VERSAILLES dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 10** : Madame la Directrice Générale des Services de la ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne ;
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de l'Agglomération de sécurité publique de Juvisy sur Orge ;
- Madame la responsable de la police municipale.

Fait à Morangis, le 16 mai 2025

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Arrêté certifié exécutoire**

Madame Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.